

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Magistrat accusé d'avoir compromis son caractère et abusé de son pouvoir à l'occasion des élections.

M. Eagle, magistrat de police, à Bury-de-Saint-Edmund's, a été traduit devant la Cour du banc de la reine pour avoir, lors des dernières élections, employé deux moyens différents, mais également reprobables pour favoriser la nomination du candidat réformiste.

Le premier a été de faire arrêter arbitrairement et sous un frivole prétexte l'un des électeurs tenant pour le candidat tory.

Le second abus de ses fonctions a été la destitution d'un agent de police qui avait la prétention de conserver son indépendance.

L'attorney-général s'est ainsi exprimé : « Mylords, quelques mots d'explication suffiront pour faire apprécier à la Cour la conduite du magistrat présent à sa barre. »

Un sieur Limmer, électeur de Bury-Saint-Edmund's, avait été condamné au mois de juillet 1827, sur les poursuites des officiers de sa paroisse, à payer un shelling et demi par semaine, pour l'entretien d'un enfant naturel qu'il a laissé mettre à l'hospice. Ce sieur Limmer n'ayant point payé cette dette, qui remonte, comme vous le voyez, à plus de dix ans, le capital s'est monté à la somme de 38 livres sterling (950 fr.). Le 22 juillet dernier, les officiers de la paroisse se sont adressés à M. Eagle, en sa qualité de magistrat, pour obtenir un mandat de prise de corps contre Limmer. Celui-ci a été en effet arrêté. Il a comparu devant le magistrat, et a offert par le ministère d'un attorney, caution pour la somme à raison de laquelle il était poursuivi. Le magistrat ne jugeant point la caution suffisante, a envoyé Limmer en prison. Mais trois jours après, le 25 juillet, Limmer a acquitté sa dette, et il est allé voter en faveur du candidat tory.

Vous voyez, mylords, que sur ce premier grief, M. Eagle était parfaitement dans son droit, et qu'il n'y a rien à lui reprocher.

Le second grief n'a eu d'autre objet que d'élever un préjugé défavorable contre le magistrat, car ici il n'y aurait pas même l'apparence d'une forfaiture.

On prétend qu'à la veille des élections, M. Eagle demanda à l'un de ses agens nommé Canny dans quel sens il se proposait de voter. Canny aurait répondu qu'il désirait ne point voter du tout, mais que s'il y était contraint, il se prononcerait en faveur de lord Jernups. A cela M. Eagle aurait répondu : « Vous feriez bien mieux, puisque vous êtes attaché à mon bureau de police, d'accorder comme moi votre suffrage à M. Bunbury, candidat réformiste; il n'est pas bon que les maîtres agissent d'une manière et les valets d'une autre. Si vous ne votez pas pour M. Bunbury, je trouverai assez d'honnêtes gens pour solliciter votre place à la seule condition de se prononcer pour la bonne cause. »

On ajoute que le sieur Canny n'ayant pas obéi aux injonctions de son supérieur, fut destitué le 19 août.

« Hé bien ! Messieurs, il résulte des affidavits ou certificats délivrés sous serments par les autres magistrats de la même ville, que Canny a été renvoyé pour inconduite et pour inexactitude dans l'accomplissement de ses devoirs; ainsi son vote politique n'y a été pour rien, et il y a lieu de rayer la cause durôle. »

M. Andrews, avocat de M. Eagle, a parlé dans le même sens. MM. Pollock, Kelly et Ogle, avocats des parties poursuivantes, ont répondu, sur le premier grief, qu'il était évident que l'on avait ressuscité fort à propos contre le pauvre Limmer une ancienne affaire pour l'arrêter à l'improviste et l'empêcher de voter selon sa conscience. M. Eagle avait poussé la dureté jusqu'à refuser une caution qui était excellente, puisque c'est la même personne qui a payé les 38 liv. sterling trois jours après.

Quant à la destitution de Canny, quels qu'en soient les prétextes, on n'eût pas songé à les faire valoir si ce pauvre diable d'agent de police ne sachant pas au juste auxquels de ses maîtres il devait obéir, n'avait pas eu la malheureuse idée de maintenir sa neutralité en ne votant ni pour le whig, ni pour le tory.

La Cour, faisant droit aux conclusions de l'avocat-général, la rayé définitivement la cause du rôle.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

AGEN. — Un jeune homme de la commune de Londres, éperdument amoureux d'une jeune fille de Puyriclan, fut assez malheureux pour ne trouver en elle que froideur et indifférence. Après avoir épuisé pendant une année entière tous les moyens capables de toucher le cœur de la belle indifférente, il se rendit dernièrement auprès d'elle. « La vie, lui dit-il en l'abordant, n'est plus pour moi qu'un tissu de peines et de chagrins; elle m'est devenue odieuse; mais n'importe, je t'aimerai jusqu'à la fin, et mon dernier soupir sera pour toi. »

Pénétré de ce sentiment, le jeune homme se rendit chez un notaire fit son testament, disposa de tous ses biens en faveur de sa maîtresse, et puis se pendit!

— BREST, 22 novembre. — UN REVENANT. — Vers la fin de juin 1837, on trouva pendu à un arbre au lieu de Lartelovic, commune de Lambazellec, un individu que par son costume on jugea appartenir aux ouvriers du port. La figure était méconnaissable et l'état de putréfaction du cadavre fit présumer qu'il y avait au moins huit jours que ce malheureux avait ainsi mis fin à son existence. La femme Hily, de Recouvrance, dont le mari avait depuis quelque temps abandonné le domicile conjugal, sans qu'on sût ce qu'il était devenu, se transporta chez le garde champêtre de Lambazellec, qui avait procédé à la levée du cadavre, et s'enquit près de lui de toutes les circonstances de cet événement. On lui montra les vêtements du défunt; à la première vue elle n'hésita pas à déclarer que le pendu était bien Yves Hily, son mari, ouvrier au port. L'inhumation eut lieu, et l'acte de décès fut dressé à la date du 28 juin sous le nom de ce dernier.

Cependant M. le procureur du Roi de Brest reçut tout récemment, de son collègue de Guingamp, une lettre d'information sur le compte d'un individu arrêté sans papiers dans cette dernière ville. Les renseignements ont appris que ce prétendu vagabond n'était autre que ce même Yves Hily, inscrit comme décédé sur les registres de la commune de Lambazellec. Il se présentait aujourd'hui lui-même à l'audience pour attester qu'il n'était point mort, et demandait gament l'annulation de son acte de décès. Il n'avait quitté son domicile que par suite de querelles de ménage.

— BORDEAUX. — La Cour royale a rendu son arrêt, le 24 novem-

bre, dans l'affaire d'excitation à la débauche, dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier. Elle a infirmé le jugement de première instance et acquitté les deux prévenus.

PARIS, 28 NOVEMBRE.

La conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. Delangle, bâtonnier, pour procéder à l'élection des secrétaires; sur 309 votans les voix ont été ainsi réparties : MM. Forgues, 180; Falconnet, 130; Wuatrin, 161; Cabantou, 160; Rivolet, 146; Lenormand, 137; Dérodé, 132; Loiseau, 130; Moignon, 127; Dubréna, 112; Pouget, 104; Barbier, 103. En conséquence, les membres dont les noms précèdent ont été proclamés secrétaires pour l'année judiciaire 1837-38.

La conférence reprend samedi prochain ses séances.

— La chambre civile de la Cour de cassation a, par un arrêt rendu à l'audience de ce jour, confirmé sa jurisprudence précédente, résultant d'un arrêt du 19 janvier 1836 (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 janvier), sur la question de savoir si les avoués ont droit, concurremment avec les huissiers, aux émolumens des copies de pièces données en tête des significations. Elle a décidé comme la première fois, que le droit de copie de pièces appartenait à l'huissier dans les significations extrajudiciaires, et que, dans les significations se rattachant au ministère de l'avoué, les copies de pièces pouvaient être faites concurremment par l'un ou l'autre officier ministériel.

— La question si controversée de savoir si les prestations en nature doivent être comptées pour la formation du cens électoral, a été soumise aujourd'hui à la chambre des requêtes. Elle y a été préjugée dans le sens de la négative, sur le pourvoi du préfet de l'Oise, dont elle a prononcé l'admission. La matière étant urgente la chambre civile rendra sa décision toute affaire cessante.

— MM. Foureau, Marceilly fils et Boulon, nommés, les deux premiers, président et procureur du Roi au Tribunal de première instance de Provins, et, le troisième, juge au Tribunal de première instance de Rambouillet, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

À la même audience a été porté l'appel interjeté par M. Vedel, directeur du Théâtre-Français, du jugement du Tribunal de commerce, qui le condamne à payer 6,000 fr. de dommages-intérêts à M. Victor Hugo, et à représenter, dans des délais déterminés, les trois drames d'Angelo, Marion Delorme, Hernani, sous peine de 150 fr. par jour de retard.

Du consentement des parties, représentées par M^{es} Périn et Doubles, leurs avoués, la cause a été indiquée à mardi prochain, 5 décembre, à midi, et il a été ordonné que jusque-là toutes choses demeureraient en état.

— En matière de réclamation de meubles, le réclamant convaincu d'un concert frauduleux avec le débiteur, doit être condamné à des dommages-intérêts envers le saisissant?

Ainsi jugé, par arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris, du 24 novembre 1827. (Affaire Bonhomme contre Thémadey.)

Il est à désirer que cette jurisprudence s'établisse pour faire cesser les réclamations simulées qui encombrant le Tribunal de première instance et la Cour; on trouvera moins de tiers complaisans, quand ils se verront menacés de dommages-intérêts.

— Le débiteur, qui fait annuler, pour cause d'incompétence, un jugement rendu contre lui par un Tribunal de commerce, ne doit pas moins être condamné aux dépens de première instance, comme il l'est à ceux d'appel en cas d'évocation du fond par la Cour.

Ainsi jugé par la 3^e chambre de la Cour, le 24 novembre 1837. (Affaire Grata contre Buzenet.)

La raison de décider est que le débiteur n'en reste pas moins débiteur : c'est son défaut de paiement qui a occasionné les frais de première instance; ces frais doivent donc rester à sa charge quelle que soit la juridiction qui ait été saisie, et l'exception d'incompétence ne suffit pas pour l'en exonérer. (Avis aux condamnés par corps.)

— Voici le texte de la décision qui a été rendue par le conseil de recensement du 2^e arrondissement, sur la question de savoir si les gardes nationaux faisant partie de l'ancienne artillerie parisienne étaient obligés à l'uniforme prescrit pour les compagnies dans lesquelles ils sont provisoirement incorporés.

Cette décision a été rendue sur la plaidoirie de M^e Franque, défenseur de M. Detourbet, réclamant.

« Le Conseil :

» Considérant qu'il est constant que M. Detourbet a fait partie de l'artillerie parisienne jusqu'au moment où est survenue l'ordonnance de dissolution;

» Considérant que cette ordonnance contient la disposition explicite qu'il sera ultérieurement procédé à la réorganisation de ce corps, et qu'il y a l'expectative pour tout ancien artilleur d'en faire de nouveau partie;

» Considérant que tant que durera cet état de choses, il ne serait pas juste d'obliger les anciens artilleurs à se pourvoir de l'uniforme des compagnies où ils ont été provisoirement classés, puisque ce serait leur occasionner une dépense qui deviendrait inutile le jour où ils seraient admis de nouveau dans l'artillerie, et autorisés à revêtir leur ancien uniforme;

» Le Conseil, par ces motifs, usant de la faculté qui lui est laissée par l'article 19 de la loi du 14 juillet dernier, dispense M. Detourbet de l'habillement et de l'équipement, comme chasseur de la 9^e légion, jusqu'au moment où il aura été statué d'une manière définitive sur la réorganisation de l'artillerie de Paris. »

— Le sieur Froment, plaignant : Messieurs, je vous le demande, que deviendraient les pauvres propriétaires, ceux qui ont le malheur d'avoir des maisons, s'il fallait donner de l'argent aux mauvais locataires pour qu'ils déménagent ?

M. le président : Vous avez porté plainte en voies de fait et injures contre Cornu et Cressé : expliquez-vous à ce sujet.

Le plaignant : Dam, écoutez-donc, c'est qu'ils ne me les ont pas épargnés, les coups et les injures;... Et pourquoi, je vous le demande?

M. le président : C'est à vous à le dire; parlez donc!

Le plaignant : Est-ce que je sais?... C'est à-dire, je le sais très bien... C'est parce que je n'ai pas voulu leur donner de l'argent pour vider les lieux... C'est inouï; les propriétaires sont bien à plaindre aujourd'hui.

M. le président : Arrivez donc aux voies de fait.

Le plaignant : Monsieur, je leur avais donné congé; c'était mon droit, n'est-ce pas, puisqu'ils demeuraient dans ma maison... Quand on donne congé à un locataire, qu'est-ce qu'il a à faire? à s'en aller, n'est-ce pas?... bien entendu après avoir payé son terme, remis les lieux en état, justifié du paiement de ses contributions, etc., etc... Donc, ne voulant plus de ces messieurs dans ma propriété, je leur avais dit par le ministère d'un huissier : Faites-moi le plaisir de vous en aller plus vite que

